

Aides à l'emploi et accompagnement des entreprises



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITIFS POUR EVITER OU LIMITER LES LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

LES NOUVEAUX DISPOSITIFS D'ACTIVITE PARTIELLE

- **Activité partielle de droit commun**
- **Activité partielle de longue durée (APLD)**
- **FNE Formation**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

Évolution des niveaux de prise en charge de l'activité partielle

Avant mars 2020

Indemnisation du salarié : 70% de la rémunération brute (sauf maintien conventionnel plus élevé)
→ Plancher du SMIC horaire net

Allocation de l'Etat : 7,74 € ou 7,23 € selon l'effectif

Évolution des niveaux de prise en charge de l'activité partielle

Avant le 31 mai 2020

Indemnisation du salarié : 70% de la rémunération brute (sauf maintien conventionnel plus élevé)
→ Plancher du SMIC horaire net

Allocation de l'Etat : 70% de la rémunération brute, plafonnée à 4,5 SMIC
→ Plancher de 8,03€ (=SMIC horaire net)

Depuis le 1^{er} juin 2020 et jusqu'au 31 décembre

Indemnisation du salarié : 70% de la rémunération brute (sauf maintien conventionnel plus élevé)
→ Plancher du SMIC horaire net

Allocation de l'Etat : 60% de la rémunération brute, plafonnée à 4,5 SMIC
→ Plancher de 8,03€ (=SMIC horaire net)

Activité partielle pour les secteurs « protégés »

Quel est le dispositif ?

- Les entreprises relevant des **secteurs d'activité les plus sinistrés** continuent à bénéficier d'un **taux** d'allocation de 70 %

Entreprises concernées	Prise en charge majorée
Entreprises dont l'activité principale figure dans la liste de l'annexe 1 du décret du 29 juin 2020	• Indemnisation des salariés par l'employeur : 70% de la rémunération brute • Allocation de l'employeur par l'Etat et l'UNEDIC : 70% de la rémunération brute • Aucun reste à charge
Entreprises connexes aux précédentes, dont l'activité principale figure dans la liste de l'annexe 2 du décret du 29 juin ET qui subissent une baisse d'au moins 80% de leur chiffre d'affaires	
Entreprises accueillant du public dont l'activité est interrompue totalement ou partiellement, à l'exclusion des fermetures volontaires	



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTIVITÉ PARTIELLE DE LONGUE DURÉE

Principe de l'APLD



Objectif :



Préserver les emplois dans les entreprises et sauvegarder les **compétences** des salariés



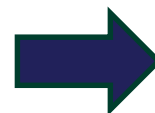
Le principe :

- ✓ **Un soutien public** pour les entreprises qui sont confrontées à des **baisses durables d'activité ...**
- ✓ **... En contrepartie d'engagements en matière d'emploi et de formation professionnelle**

Comment en bénéficier ?



Un dispositif accessible uniquement par la voie de la **négociation collective**



Accord collectif
d'établissement, d'entreprise, ou
de groupe



Accord de branche étendu



Décision unilatérale
conforme à l'accord de branche
étendu



Si un accord de branche est conclu, les entreprises de la branche peuvent bénéficier de l'APLD sans avoir besoin de conclure un accord d'entreprise

Comment les entreprises et les salariés seront pris en charge ?



Une allocation versée par l'Etat aux entreprises

- ✓ 60% du salaire brut antérieur du salarié (70% si l'entreprise est dans un secteur dit « protégé »).
- ✓ Assiette de rémunération maximum prise en compte = 4,5 SMIC
- ✓ Plancher = 7,23€/ heure



Une indemnité versée aux salariés

- ✓ 70% du salaire brut antérieur du salarié
- ✓ Assiette maximale de rémunération prise en compte = 4,5 SMIC
- ✓ Plancher = 8,03€ (comme en AP de droit commun)



Possibilité de bénéficier du **FNE-formation** à un taux de 80%



Bénéfice de l'APLD par périodes de 6 mois dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de 36 mois consécutifs.

Auprès de qui et comment déposer l'accord ou le document unilatéral ?

Autorité compétente :

- ✓ DIRECCTE du lieu de l'établissement
- ✓ DIRECCTE de l'un des établissements concernés en cas de pluralité d'établissements dans différentes régions

Modalités de dépôt :

- ✓ Dépôt de la demande de validation ou d'homologation en ligne sur le portail **activitepartielle.emploi.gouv.fr**
- ✓ L'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit **également** faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme **TéléAccords**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FNE-FORMATION

Principe du FNE-Formation



Objectif :

Mettre à profit le temps d'inactivité pour **développer les compétences des salariés** et préparer la reprise, tout en sécurisant leurs emplois



Le principe :

- ✓ **Un soutien public** pour la formation des salariés placés en activité partielle ou activité partielle de longue durée ...
- ✓ ... en contrepartie du maintien dans l'emploi du salarié pendant toute la période de formation

Comment en bénéficier ?



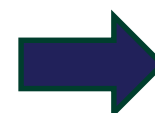
- **Tout salarié placé en AP ou APLD est éligible**, à la seule exception des alternants.
- Le champ des **actions éligibles** est large (formations, VAE, bilan de compétences). Ces actions doivent renforcer l'employabilité du salarié et ne pas relever des formations obligatoires à la charge de l'entreprise.



L'entreprise dépose un dossier simplifié auprès de son opérateur de compétences (OPCO), comprenant le devis de l'organisme de formation



L'OPCO instruit la demande et donne son accord de prise en charge.



La formation peut commencer.

Quelle prise en charge ?

➤ Les coûts éligibles

- ✓ L'ensemble des coûts pédagogiques sont éligibles (devis de l'organisme de formation externe)
- ✓ Dans le cas de la formation interne, les coûts éligibles correspondent aux salaires des formateurs
- ✓ Sur demande de l'entreprise, une participation aux frais annexes peut être prise en charge (forfait de 2€ HT/ heure de formation)

➤ Le taux de prise en charge

- ✓ 70% dans le cadre de l'activité partielle
- ✓ 80% dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, avec un plafond moyen de 6000 € par salarié formé par an

Contacts

Pour toute question sur l'AP, l'APLD ou le FNE Formation, n'hésitez pas à contacter la DIRECCTE de votre région.

Pour plus d'informations : **<https://travail-emploi.gouv.fr/>**



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES NOUVELLES AIDES A L'EMBAUCHE

- des jeunes de moins de 26 ans
- de tous les apprentis
- des salariés en contrat de professionnalisation de moins de 30 ans
- des travailleurs handicapés
- des résidents des QPV : Emplois francs +
- des jeunes talents pour les métiers de la transformation écologique

Tableau synoptique des aides a l'embauche 1/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE JEUNES-26 ans (décret n°2020-982 du 5 août 2020)	<u>jeunes -26 ans</u>	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail)		- secteurs marchands et non marchands - jusqu'à 25 ans révolus - CDI ou en CDD de 3 mois minimum - salaires inférieurs ou égaux à 2 fois le SMIC - entreprises à jour de leurs cotisations - pas de licenciement économique depuis 1/1/20 <u>exclusions :</u> Établissements publics et SEM	31 janvier 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021)	à compter du 1 ^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l' Agence de Service de Paiement (ASP)	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'entreprise, par rapport au coût annuel superbrut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 79 % (15 500 €)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	- tous les <u>apprentis</u> - formations concernées : du CAP au master	-5000 € pour les moins de 18 ans, -8000 € pour les 18 ans et plus, -pour la première année de contrat	Exonération des cotisations sociales variables selon la taille de l'entreprise	- secteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial - conditions pour les entreprises de 250 salariés et + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020	28 février 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021)	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI, dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % d'un apprenti entre 21 et 25 ans révolus, et près de 45 % du salaire d'un apprenti âgé de 26 ans ou plus.

Tableau synoptique des aides a l'embauche 2/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE			CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	- jeunes -30ans - formations concernées : diplôme ou un titre jusqu'au master ou certificat de qualification professionnelle ou contrats expérimentaux (article 28 LCAP)	année	-18ans	+18ans		- secteurs privé marchand et non marchand et secteur public industriel et commercial - conditions pour les entreprises de 250 salariés ou + : - employer 5% d'alternants d'ici au 31/12/21 -ou employer 3% d'alternants au 31/12/21 et progression de 10% par rapport à 2020	28 février 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021)	Agence de Services et de paiements (assistance utilisateur téléphonique dédiée)	OUI, à l'exception de l'aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans et dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre la moitié de la rémunération du salarié de moins de 18 ans, 65 % de la rémunération des salariés de 18 à 20 ans révolus, et la moitié de la rémunération des salariés de 21 à 30 ans
		1	5000€	8000€						
AIDE À L'EMBAUCHE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS (TH)	- sans condition d'âge - personne reconnue travailleur handicapé (RQTH)	4 000 €/salarié (proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail) L'aide est cumulable avec l'offre de services et les aides financières de l'AGEFIPH				- personnes en situation de handicap ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé - secteurs marchands et non marchands - CDI ou CDD de 3 mois minimums - salaires inférieurs ou égaux à 2 fois le SMIC	28 février 2021 (contrats conclus entre le 1 ^{er} août et le 28 février 2021)	À compter du 1 ^{er} octobre 2020 demande en ligne sur le site de l'Agence de Service de Paiement (ASP)	NON : avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'entreprise, par rapport au coût annuel superbrut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 79 % (15 500 €)

Tableau synoptique des aides a l'embauche 3/3

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE EMPLOIS FRANCS +	Sans condition d'âge résidant dans un QPV demandeurs d'emploi ou adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle, ou jeune suivi par une mission locale	CDI : 15 000€/3ans (soit 5 000€/an) <i>Pour les moins de 26 ans, 7 000 € / an la première année pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (décret en cours de publication)</i> CDD +6mois : 5 000€/2ans (soit 2 500€/an) <i>Pour les moins de 26 ans, 5 500 € / an la première année pour les contrats conclus entre le 15 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 (décret en cours de publication)</i> Proratisation en fonction de la durée du contrat et du temps de travail Cumulable avec l'aide au contrat de professionnalisation		●secteurs marchands et non marchands ●CDI ou CDD de 6 mois et + ●Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents ●Le salarié n'a pas appartenu aux effectifs dans les 6 mois précédents l'embauche ●Le salarié est maintenu dans les effectifs pendant au moins 6 mois Entreprises à jour de leurs cotisations sociales		PÔLE EMPLOI	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 64% pour un CDI la première année (12 500 €), et 72 % pour un CDD (14 000€)
AIDE À L'EMBAUCHE VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ENTREPRISE « VERT » (VTE)	Jeunes talents qualifiés et jeunes diplômés depuis - 2 ans (BAC+2 à BAC+5)	4 000 €/salarié Cumulable avec l'aide à l'embauche (soit potentiellement jusqu'à 8 000 €)		●TPE - PME - ETI ●métiers de transformation écologique des modèles économiques	Décret en cours de rédaction	BPI France (dépôt des offres en ligne)		



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LES AUTRES AIDES A L'EMBAUCHE

- CIE jeunes (contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi) et Parcours emploi compétences (PEC)
- Droit commun des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

CIE jeunes (contrat unique d'insertion, contrat initiative emploi) et Parcours emploi compétences (PEC)

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE CIE JEUNES	• Jeunes -26 ans éloignés de l'emploi • Jeunes -30 ans reconnus travailleurs handicapés	Aide de 5 830€ selon les paramètres prévus dans la circulaire : taux de prise en charge fixe de 47%, durée du contrat de 9 mois, durée hebdomadaire de 30h. Aide 8 682,5 € pour un contrat de 35h sur 12 mois		• secteur marchand • CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelables dans la limite de 24 mois • Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents • employeur à jour de leurs cotisations • le périmètre d'application peut être modulé dans les arrêtés préfectoraux selon les priorités territoriales identifiées.		Pôle emploi Mission Locale Chéops	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 55% (10 800 €)
AIDE À L'EMBAUCHE PARCOURS EMPLOI COMPETENCES JEUNES	• Jeunes -26 ans éloignés de l'emploi • Jeunes -30 ans reconnus travailleurs handicapés	Aide de 6 522€ selon les paramètres prévus dans la circulaire : taux de prise en charge fixe de 65% , durée du contrat de 11 mois, durée hebdomadaire de 20h Aide de 12 008 € pour un contrat de 35h sur 12 mois		• secteur non-marchand • CDI ou CDD de 6 mois minimum renouvelables dans la limite de 24 mois • Pas de licenciement économique sur le poste proposé dans les 6 mois précédents • employeur à jour de leurs cotisations • le périmètre d'application peut être modulé dans les arrêtés préfectoraux selon les priorités territoriales identifiées.		Pôle emploi Mission Locale Chéops	NON avec d'autres aides liées à l'insertion et au retour à l'emploi pour le même salarié	Le reste à charge pour l'employeur, par rapport au coût annuel super brut d'un salarié au SMIC (19 500€), est de 39% (7 500 €)

Droit commun des aides aux contrats d'apprentissage et de professionnalisation

	PUBLICS	MONTANT DE L'AIDE ET DUREE	CHARGES SOCIALES	PERIMETRE D'APPLICATION	DATE LIMITE D'APPLICATION	ORGANISME A CONTACTER	AIDE CUMULABLE (OUI/NON)	RESTE À CHARGE POUR L'EMPLOYEUR (ENTREPRISE/ASSO)
AIDE À L'EMBAUCHE APPRENTIS	L'aide s'adresse : ► aux employeurs de moins de 250 salariés ; ► qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1er janvier 2019 ; ► pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac (bac+2 en outre-mer).	► 4 125 € maximum pour la 1re année d'exécution du contrat ► 2 000 € maximum pour la 2e année d'exécution du contrat ► 1 200 € maximum pour la 3e année d'exécution du contrat		► employeurs de moins de 250 salariés	► contrats en apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019. Attention : l'aide unique est suspendue pour les contrats bénéficiant de l'aide exceptionnelle à l'apprentissage	ASP	OUI , dans la limite des conditions d'éligibilité des autres dispositifs	L'aide couvre jusqu'à 83 % du salaire d'un apprenti la 1 ^{ère} année de contrat, jusqu'à 40 % du salaire de l'apprenti la 2 ^{ème} année de contrat et jusqu'à 24 % du salaire de l'apprenti la 3 ^{ème} année de contrat
AIDE À L'EMBAUCHE CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION	- Une aide de Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. - Une aide de l'État versée par Pôle emploi pour l'embauche d'une personne en contrat de professionnalisation de plus de 45 ans.	2000 euros pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de plus de 26 ans. 2000 euros pour l'embauche d'une personne de plus de 45 ans.	Les rémunérations des salariés en contrat de professionnalisation bénéficient de la réduction générale renforcée dès le 1er janvier 2019.	Tout employeur pouvant avoir recours au contrat de professionnalisation	Aucune	Pôle emploi	Les deux aides sont cumulables	L'aide couvre 11 % du salaire des salariés recrutés en contrat de pro et concernés par ces aides.